



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

12 MARS 2019

Arrêté préfectoral n° DT-19-0159

fixant le barème d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-2 et R 426-6 et suivants ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 04 septembre 2018, 28 octobre 2018 et 29 novembre 2018 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2018 ;

VU les décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée des 14 mars 2018, 05 octobre 2018 et 10 janvier 2019 pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 et la consultation écrite du 05 mars 2019 relative à la fixation des rendements de prairies,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire,

A R R E T E

Article 1er :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Perte de récolte des prairies :

Foin (procédure calamité sécheresse a été engagée dans le département et avec une typologie prairies)	12,45€/quintal
---	----------------

2) Rendements prairies en quintaux de matière sèche par hectare (q MS/ha) :

Prairies naturelles	43,3
Prairies temporaires et artificielles	61,3
Landes	14,7

3) Remise en état des prairies :

Manuel	19 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	56,70 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	74,10 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha
Rouleau	30,80 €/ha
Charrue	111,50 €/ha
Rotavator	78,20 €/ha
Semoir	56,70 €/ha
Traitement	43,79 €/ha
Semence fourragère	163,90 €/ha

4) Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Semoir	56,70 €/ha
Semoir à semis direct	64,70 €/ha
Traitement	43,79 €/ha
Semence certifiée de céréales	117,18 €/ha
Semence certifiée de maïs	203,28 €/ha
Semence certifiée de pois	Indemnisation sur facture
Semence certifiée de colza	Indemnisation sur facture
Semence biologique	Indemnisation sur facture + certification Limite de 40kg/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

5) Pertes de récoltes :

CULTURES CONVENTIONNELLES

CULTURE	PRIX DU QUINTAL en euros
Blé dur	20,00
Blé tendre	18,00
Orge de mouture	17,80
Avoine noire	13,10
Seigle	18,20
Triticale	15,40
Colza	33,70
Pois	17,30
Féveroles	20,90
Tournesol	Sur contrat
Maïs grain	14,50
Maïs ensilage (procédure calamité sécheresse a été engagée dans le département)	3,75

Paille	4,55€/T
--------	---------

CULTURES BIOLOGIQUES

CULTURE	PRIX DE LA TONNE en euros
Blé meunier AB	Sur contrat
Blé tendre AB	270
Orge de mouture AB	246
Triticale AB	255
Féveroles AB	354

Tournesol	509
Maïs grain	Sur contrat sinon 278

Article 2 :

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier
Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	1 ^{er} novembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

Article 3 :

La liste des estimateurs pour la campagne 2018/2019 est arrêtée comme suit :

- Mme CHOLLET Marie
- Mme RIVES Bénédicte
- Mr DERORY Daniel
- Mr GARDETTE Marc
- Mr LECLERCQ Eric
- Mr MICHEL Sylvain
- Mr MOINE Jean-Baptiste
- Mr SANIAL Jean
- Mr SAUVIGNET Alain
- Mr MAGAT Jean

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

P/Le préfet de la Loire, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Xavier CEREZA

